

Arrêt

n° 206 298 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me C. DE TROYER, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane.

Vous êtes né le [...] 1977 à Kumanovo en République de Macédoine. Vous quittez votre pays en janvier 2014 et vous arrivez en Belgique, deux jours plus tard. Le 5 février 2018, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous décidez de rejoindre la Belgique dans l'espoir d'améliorer votre situation économique. Sur place, vous rencontrez une compatriote nommée [S. M.]. Ensemble, vous avez trois enfants.

En janvier 2017, vous recevez des menaces sur votre compte Facebook de la part d'un compatriote nommé Burhan [K.]. Votre frère, son épouse et votre compagne reçoivent également des menaces de sa part. Vous fermez votre compte Facebook. Burhan veut s'en prendre à vous car il estime que vous êtes responsable de sa séparation avec Ajnure.

Vous ajoutez que votre frère et d'autres membres de votre famille sont allés voir la famille de Burhan en août 2017 et en décembre 2017, que les deux familles s'entendent bien et qu'il n'y a aucun conflit entre celles-ci. Burhan a également déclaré en décembre 2017 qu'il ne s'en prendrait nullement aux membres de votre famille car il avait juste un problème avec vous.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 8/05/09), votre permis de conduire (délivré le 25/04/12), des messages de Burhan sur le compte Facebook de votre épouse, une copie d'une plainte de police introduite par votre frère (datée du 12/01/17) et un rapport de police (délivré le 26/01/17) précisant que la plainte de votre frère est en cours de compensation étant donné que Burhan est à l'étranger.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre un compatriote nommé Burhan [K.] et n'avoir jamais eu aucun problèmes avec les autorités macédoniennes ou d'autres compatriotes (questionnaire CGRA, p. 15 et 16 et rapport d'audition p. 4 et suivantes). Le CGRA ne peut que constater que vos problèmes ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, vous spécifiez qu'en 1998, vous avez eu une relation amoureuse avec une compatriote nommée Ajnure et qu'en 2000, vous vous êtes séparés car ses parents refusaient que vous l'épousiez. Ajnure s'est ensuite mariée à un certain Burhan et ils sont partis vivre en Suisse. En janvier 2017, Burhan vous a menacé sur votre compte Facebook. Ce dernier vous recherche et veut s'en prendre à vous car il estime que vous êtes responsable de sa séparation avec Ajnure. Burhan a également menacé votre compagne, votre frère et son épouse. Vous ajoutez que votre frère et d'autres membres de votre famille sont allés voir la famille de Burhan en août 2017 et en décembre 2017, que les deux familles s'entendent bien et qu'il n'y a aucun conflit entre celles-ci. Burhan a également déclaré en décembre 2017 qu'il ne s'en prendrait nullement aux membres de votre famille car il avait juste un problème avec vous.

De surcroît, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez recevoir la protection des autorités présentes dans votre pays d'origine en cas de problème avec Burhan, en Macédoine. En effet, étant en Belgique depuis 2014, ayant été menacé par Burhan depuis janvier 2017 alors que vous étiez toujours en Belgique, vous n'avez entrepris aucune démarche pour avertir les autorités de votre pays d'origine du fait que vous vous sentiez menacé (cf. CGRA, p. 9). Vous précisez que c'est impossible de le faire dès lors que vous êtes en Belgique (ibidem). A ce sujet, relevons que rien ne dit que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités d'autant que votre frère qui se sentait menacé par Burhan en janvier 2017, a introduit une plainte auprès de la police de Kumanovo le 12 janvier 2017, que celle-ci a rédigé un rapport qui lui a été remis le 26 janvier 2017 et qui selon vos dires, a ensuite engendré l'arrestation et la détention de Burhan lorsqu'il est rentré durant l'été 2017. Il ressort donc de vos déclarations que la police a agi efficacement et vous n'avez pas démontré que les moyens de protections sont indisponibles ou inaccessibles dans votre pays d'origine. Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Macédoine aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Par ailleurs, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que des mesures ont été/sont prises en Macédoine dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il ressort des informations que la police macédonienne fonctionne de mieux en mieux. D'autres part, les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne. Bien qu'une amélioration de la justice macédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité, l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur, auprès du Ministère public et de l'Ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi peut-on citer un programme d'État et un plan d'action de prévention et de lutte contre la corruption pour la période 2016-2019, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la « State Commission for the Prevention of Corruption ». Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption. Dans ce contexte, les autorités macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée aux formations des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé et la corruption, la community policing, etc. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision puisque votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent uniquement de votre nationalité, de votre identité et de votre aptitude à la conduite ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant à la conversation et les menaces de Burhin issu du profil de votre épouse, ce document tend à prouver que celle-ci a été menacée en janvier 2017, par Burhin. La plainte de police et le rapport de police prouvent que la police a enregistré la plainte de votre frère et qu'une enquête a été menée. Dès lors vous pourriez également solliciter l'aide de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Macédoine. Partant, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. Ni la critique de l'intervention desdites autorités après la plainte déposée par le frère du requérant, ni le relevé des imperfections du système policier et judiciaire de la Macédoine ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

4.4.2. Rien n'indique que les faits commis par Burhan K. auraient dû conduire à une détention préventive au-delà de son arrestation pendant une heure et qu'il ne sera pas ultérieurement condamné pour ces actes. Le fait qu'un système policier et judiciaire d'un Etat puisse encore être amélioré, que certains de ses membres adoptent toujours des comportements inadéquats, que des organisations non gouvernementales soient présentes sur son territoire, que certains de ses hommes politiques soient

corrompus ou que les informations concernant son ombudsman datent de 2013-2014 ne suffit pas à démontrer que les autorités macédoniennes ne pourraient pas offrir au requérant une protection adéquate, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE